

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau Départemental  
de la Protection de la Nature  
et de l'Environnement

J.R.A./C.R.

Autorisation N° 12021

# ARRÊTÉ

IC) 1473/0

autorisant conjointement la Société I N O R et la  
Compagnie Fermière de Services Publics à exploiter  
une usine d'incinération d'ordures ménagères avec  
récupération de chaleur sur le territoire de la Commune  
de SAINT-BENOIT-LA-FORET.

Le Préfet d'Indre-et-Loire , Commissaire de la République  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, et le décret d'application n° 77-1133 du 21  
Septembre 1977, relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environ-  
nement ;
- VU le décret n° 80-412 du 9 Juin 1980, modifiant la nomenclature des Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande conjointe présentée le 19 Février 1982, par la Société I N O R dont le  
siège social est situé 8 rue Cimarosa, PARIS 8ème et par la Compagnie Fermière  
de Services Publics dont le siège social est situé 29, rue Lenoir, LE MANS, à  
l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine d'incinération d'ordures ména-  
gères sur le territoire de la commune de St BENOIT-la-FORET ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 Juin 1982 ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 6  
Juillet 1982 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire,

A R R E T ÉArticle Premier :

La Société I N O R dont le siège social est situé 8, rue Cimarosa, Paris 8ème  
et la Compagnie Fermière de Services Publics dont le siège social est situé 29, rue Lenoir

.../...

LE MANS, sont autorisées conjointement à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères avec récupération de chaleur sur le territoire de la commune de St BENOIT-LA-FORET.

L'établissement comporte l'activité ci-après soumise à autorisation par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

- Rubrique 322.B.4°, incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains.

Article 2 - Les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de 250 mg/Nm<sup>3</sup>. 7 p. 100 CO<sub>2</sub> (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, et à 7 p.100 de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.)

Article 3 - Le teneur en poussières des gaz de combustion ne devra, en aucun cas, dépasser une valeur p égale à 0,6 g/Nm<sup>3</sup>. 7 p. 100 CO<sub>2</sub> ;

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée à l'article 2 : devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

Article 4 - La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 15 mètres par seconde dans les conditions de marche normale du four.

Article 5 - Les caractéristiques de la cheminée seront les suivantes :

- hauteur : 22 m. (calculée à partir des prescriptions de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines applicables à cette unité d'incinération en prenant une teneur en poussières maximum de gaz de 0,6 g/Nm<sup>3</sup> 7 p. 100 de CO<sub>2</sub>)

- le diamètre du débouché sera de 0,80 m.

Article 6 - Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 p. 100 d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

Article 7 - Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 p. 100 d'oxygène et moins de 0,1 p. 100 de monoxyde de carbone.

Article 8 - Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 6 p. 100

Article 9 - Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche ; s'ils sont susceptibles de ne pas avoir été traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse devra être close.

.../...

Article 10 - L'usine sera équipée d'une fosse qui devra être en dépression lors du fonctionnement du four et l'air aspiré servira d'air de combustion.

Le déversement du contenu des camions dans la fosse devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement, à moins que les ordures ne soient amenées exclusivement en sacs perdus ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Article 11 - L'aire de déchargement sera conçue de sorte qu'il ne puisse pas se produire d'envol de papier ou de poussières. Dans le cas contraire, l'aire de déchargement devra être entourée d'un dispositif efficace pour empêcher les envols de papier.

Article 12 - Les cendres et mâchefers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

L'extinction, la collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers devront se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

Article 13 - Un enregistreur de température permettra de vérifier la température minimale exigée à l'article 5.

Article 14 - La quantité de poussière émise par la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion du four sera contrôlée et enregistrée de façon continue.

Des contrôles pondéraux seront effectués sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, au moyen de prélèvements d'une durée minimale d'une heure dont les résultats seront communiqués à la Direction Interdépartementale de l'Industrie, subdivision de TOURS, chargée de l'Inspection des Installations Classées. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque conduit de fumée et ceci sur des parties rectilignes à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois le diamètre du conduit.

Article 15 - Les enregistrements des résultats de contrôles exigés aux articles 13 et 14 seront tenus à la disposition de la Direction Interdépartementale de l'Industrie - Subdivision de TOURS - chargée de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 1 an.

Article 16 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969)

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En tout point en limite de propriété	Résidentielle rurale zone d'hospital et de détente	45	40	35

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 17 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties de dépôt non réalisées dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, ou encore, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 18 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux, non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 19 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 20 - Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard, au terme du délai imparti à l'article 17 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 22 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux Archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

Article 23 - M.M. le Secrétaire Général d'INDRE-et-LOIRE, le Sous-Préfet, Commissaire - Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHINON, le Maire de la commune de Saint-BENOIT-LA-FORET et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 18 AOUT 1982

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

**Christian LEROY**



POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau,

**P. LANDOLFINI**